

ANNEXE

LICENCE POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE AÉRIEN COMMERCIAL POUR LE
TRANSPORT DES MARCHANDISES, DU COURRIER ET DES PASSAGERS*Octroyée aux Lignes Aériennes Trans-Canada*

La présente licence est émise en vertu de l'autorité que Son Excellence le Gouverneur de Terre-Neuve en Commission a conférée à la Commission des Services d'Utilité Publique par décret de la Commission en date du 30 avril 1942.

Les Lignes Aériennes Trans-Canada sont autorisées par la présente à exploiter un service aérien commercial pour le transport des marchandises, du courrier et des passagers entre les aéroports de Terre-Neuve situés à Gander et à Torbay et les aéroports du Canada.

La présente licence est octroyée pour donner suite à un accord conclu avec le Gouvernement de Terre-Neuve par l'échange des lettres ci-après:

Lettre du Haut-Commissaire du Canada au Commissaire intérimaire aux Services d'Utilité Publique, en date du 6 février 1942;

Lettre du Commissaire intérimaire aux Services d'Utilité Publique au Haut-Commissaire du Canada, en date du 7 février 1942;

Lettre du Haut-Commissaire du Canada au Commissaire intérimaire aux Services d'Utilité Publique, en date du 9 février 1942;

Lettre du Commissaire aux Services d'Utilité Publique au Haut-Commissaire du Canada, en date du 27 février 1942;

et l'autorisation d'exploiter un service aérien, accordée par la présente, est assujettie aux termes dudit accord exposé dans lesdites lettres.

La présente licence prendra effet à compter du 1er avril 1945 et, sous réserve des dispositions dudit accord, restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1946.

Il pourra être exigé que la présente licence soit remplacée ou complétée par tout permis ou licence nécessaire pour exploiter ledit service aérien en conformité des dispositions des lois de Terre-Neuve.

Le Commissaire aux Services d'Utilité Publique,

G. E. LONDON.